

	<p style="text-align: center;">CLUB DE PLONGÉE DU Vème</p> <p>ASSOCIATION LOI 1901 N°54029P, AGREEE JEUNESSE ET SPORT N° 755837 AFFILIÉE A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS N° 07 75 0335 AFFILIÉE A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DU Vème ARRONDISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">PISCINE JEAN TARIS - 16 RUE THOUIN - PARIS Vème - DIRECTEUR TECHNIQUE HONORAIRE - PHILIPPE MOLLE - BEES 3ème degré</p>
---	--

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE PLONGEE DU Vème

Article 1 – Objet

Le Règlement Intérieur définit les conditions de pratique des activités statutaires du Club de Plongée du Vème. Il définit les rapports des Membres entres eux lors de ces activités.

Article 2 – Organisation des activités statutaires

Les activités statutaires s'organisent au sein de sections spécialisées reprenant le découpage fédéral : formations techniques, sorties exploration, nage en eaux vives, biologie, hockey subaquatique, orientation, photographie, communication et animation, etc.

Les responsables de section sont nommés pour 1 an par le comité directeur (CD). Ils sont invités aux réunions du comité directeur.

Le CD peut décider de changer un ou plusieurs responsables de section en cours de mandat. Chaque responsable concerné a la possibilité de présenter un appel devant l'Assemblée Générale du Club (AG), cet appel n'étant pas suspensif de la mesure prise par le CD.

Article 3 – Le Directeur Technique (DT) et Directeur Technique Adjoint (DTA) : encadrement et rôle

1. Nomination

Le Directeur Technique ainsi que le Directeur Technique Adjoint sont nommés par le Comité Directeur parmi les Membres du Club titulaires du Brevet de Moniteur, habituellement le plus élevé, pour une durée égale à celle du Comité Directeur. Le Comité Directeur devra justifier ses choix à la demande de la majorité des Membres de l'AG suivant cette désignation.


Le Comité Directeur peut décider de changer de Directeur Technique en cours de mandat après avoir réuni le collège des moniteurs et avoir entendu le Directeur Technique en place. Le DT a la possibilité de présenter un appel devant l'A.G., cet appel n'étant pas suspensif de la mesure prise par le CD.

En cas d'absence momentanée ou définitive du DT, cette fonction est assurée par le DTA jusqu'à nouvelle nomination par le CD. Cette nouvelle nomination doit être prise dans un délai maximum de 2 mois.

2. Rôle

Il coordonne les grands axes de l'enseignement et de la pratique technique de la plongée dans l'ensemble des activités du club. Il veille en particulier au respect des règlements fédéraux. Le directeur technique est consulté pour tout ce qui concerne les activités de plongée, en piscine ou en milieu naturel.

AT
✗

	<p style="text-align: center;">CLUB DE PLONGÉE DU Vème</p> <p>ASSOCIATION LOI 1901 N°54029P, AGREEE JEUNESSE ET SPORT N° 755837 AFFILIÉE A LA FÉDÉRATION FRANCAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS N° 07 75 0335 AFFILIÉE A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DU Vème ARRONDISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">PISCINE JEAN TARIS - 16 RUE THOUIN - PARIS Vème - DIRECTEUR TECHNIQUE HONORAIRE - PHILIPPE MOLLE - BEES 3ème degré</p>
---	--

Le rôle du DTA est d'assister le DT et de travailler en étroite collaboration avec le DT. Leurs décisions engagent leur responsabilité devant le Comité Directeur (CD). Ils assurent la cohésion du Collège Des Moniteurs (cf. article 4).

Sous certaines conditions détaillées à l'article 11, le Directeur Technique et son adjoint peuvent interdire à un membre l'accès aux activités du club. Le directeur technique donne un avis consultatif lorsque la commission de médiation et d'arbitrage est saisie.

Le DT et le DTA supervisent l'organisation des séances et en particulier, coordonnent le planning de la surveillance du bassin. Ils sont invités aux réunions du Comité Directeur.

Article 4 : Encadrement – rôle, droits et devoirs

1. Comité technique

a. Composition

Le Comité Technique (CT) est composé du DT, du DTA et des responsables et leurs adjoints des différentes sections en activité au club : Plongée, Nage en Eau Vive, Hockey Subaquatique, Médicale, Juridique...

Les Commissions techniques de la FFESSM sont: APNEE, ARCHEOLOGIE Subaquatique, AUDIOVISUELLE Photo Vidéo, ENVIRONNEMENT et BIO subaquatiques, HOCKEY Subaquatique, JURIDIQUE, MEDICALE et de Prévention, NAGE AVEC PALMES, NAGE EN EAU VIVE, ORIENTATION Subaquatique, PECHE SOUS MARINE, PLONGÉE SCAPHANDRE et TECHNIQUE, PLONGEE SOUTERRAINE, TIR SUR CIBLE Subaquatique.


b. Mission

Le CT est un groupe de travail ayant pour but de définir le projet sportif du club, et de fixer les objectifs de chaque saison. Il définit ensuite les moyens humains, matériels, et les activités nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Le CT présente au CD son projet sportif ainsi que les moyens qu'il juge nécessaire pour atteindre les objectifs fixés.

Le CT se réunit au moins une fois par an, en début de saison, lors d'un WE CT. Ce week-end se déroule autour d'une des activités du club et est l'occasion de travailler sur le projet sportif à mettre en œuvre pour la saison.

AI
WA

	<p style="text-align: center;">CLUB DE PLONGÉE DU Vème</p> <p>ASSOCIATION LOI 1901 N°54029P, AGREEE JEUNESSE ET SPORT N° 755837 AFFILIÉE A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS N° 07 75 0335 AFFILIÉE A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DU Vème ARRONDISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">PISCINE JEAN TARIS - 16 RUE THOUIN - PARIS Vème - DIRECTEUR TECHNIQUE HONORAIRE - PHILIPPE MOLLE - BEES 3ème degré</p>
---	--

2. Responsable de sections spécialisées

Leur fonctionnement est sous l'autorité du responsable de section. Celui-ci s'entoure du nombre de membres - en priorité titulaires de diplômes fédéraux - qu'il juge nécessaire pour réaliser l'animation et les projets de sa section.

Le programme d'activité des sections spécialisées et son calendrier de réalisation sont soumis à l'approbation du comité directeur.

Pour tout ce qui concerne le respect des normes de sécurité fédérales, et des normes de fonctionnement technique, les sections sont sous l'autorité du directeur technique.

3. Collège des moniteurs

Remarque : est nommé ci-dessous « moniteur » tout encadrant minimum E1

a. Composition

Le collège des moniteurs (CDM) est constitué des personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre Membre du Club
- Etre titulaire d'un brevet d'encadrement FFESSM minimum E1 ou d'un brevet équivalent - sous réserve d'être licencié à la FFESSM
- S'engager moralement à participer activement et le plus assidument possible à l'encadrement des membres lors des séances et en particulier, à signaler leurs absences planifiées en vue de l'établissement du planning d'encadrement.
- Avoir participé au moins à deux jours d'encadrement même non consécutifs en stage technique organisé par le Club ou par une autre structure FFESSM dans les deux ans précédents.
- Participer, sauf cas de force majeure, au weekend annuel de mise à niveau des moniteurs, quand il a lieu.

Tout moniteur rejoignant le Club en cours d'année et satisfaisant aux trois premières conditions ci-dessus, peut prétendre faire partie du CDM après accord du CD.

Le DT est chargé du respect de ces conditions en accord avec le CD. Indépendamment du respect des conditions précédentes, pour des raisons graves de sécurité, le DT peut refuser l'accès d'un cadre au CDM. Il doit en informer le CD en justifiant ses raisons.



La composition du CDM est promulguée par le CD à la fin de la période d'inscription de chaque année. Les moniteurs non membres du CDM peuvent encadrer les séances de piscine avec l'accord du Directeur Technique. Ils participent aux activités du Club au même titre que tous les Membres du Club.

Le responsable de bassin et les encadrants des sections spécialisées sont membres du CDM.

b. Rôle

Le collège des moniteurs, sous l'impulsion du DT et du DTA, organise l'enseignement des différentes activités statutaires conformément aux orientations données par l'assemblée générale et en accord avec le CD.

Il se réunit régulièrement et au minimum une fois en début de saison et une fois en fin de saison afin de mettre au point le projet pédagogique. Par l'intermédiaire du DT, il présente le programme des sorties techniques et fait les éventuelles demandes de subventions auprès du CD.

Il peut collaborer à l'établissement des objectifs des sorties explorations en relation avec le responsable concerné.

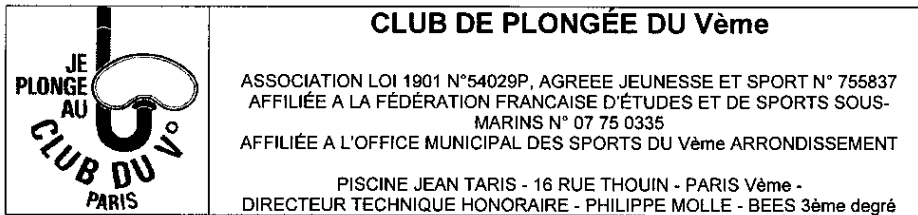
Les moniteurs membres du CDM s'engagent à participer activement à l'organisation et au travail du groupe auquel ils appartiennent. En cas de force majeure, ils signalent leur absence dès que possible pour permettre au responsable du groupe de le remplacer. Ils encadrent leur palanquée selon la réglementation en vigueur et s'assurent du bon usage des locaux et du matériel, tout en s'attachant à créer une ambiance de convivialité, la plongée subaquatique étant un loisir.

4. Responsable de bassin

La surveillance du bassin est assurée par un responsable de bassin (RB) pendant les plages horaires de l'activité plongée décrites à l'article 6. Le RB assume également les fonctions de directeur de plongée (DP), change chaque semaine et est titulaire au minimum d'un niveau d'encadrement E3, E1 en milieu artificiel si la profondeur n'excède pas 6 m.

Le DP est pénalement responsable de la séance et donc à autorité de refuser l'accès à la séance pour des raisons de sécurité ainsi que le président.

5. Encadrants des sections spécialisées : directeur de séance et autres encadrants



A l'issue de chaque période d'inscription, le responsable de section présente au Comité Directeur, la liste des encadrants habilités à encadrer l'activité et à être directeur de séance dans le respect de la réglementation de la section spécialisée. Conformément au code du sport, le niveau E1 est requis pour être directeur de séance.

Le rôle du directeur de la section spécialisé consiste à :

- Veiller au bon déroulement de la séance, conformément aux usages en vigueur dans l'activité hockey et en particulier vérifier que les nouveaux arrivants répondent aux aptitudes générales à la pratique du hockey en ce qui concerne l'apnée et la natation.
- Veiller au respect du règlement intérieur du Club de Plongée du Vème

La présence d'un des encadrants habilités à être « directeur de séance » est nécessaire à la tenue d'une séance.

Article 5 – Droits et devoirs des membres

1. Généralités

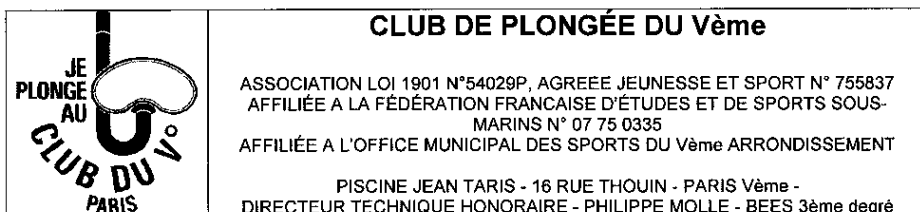
Les activités du club étant basées sur le bénévolat, les participants s'efforceront de participer aux diverses tâches nécessaires à la bonne marche du club. Ils s'attacheront à développer un climat de convivialité et de courtoisie.

Tout participant à une séance de piscine ou en milieu naturel doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Etre inscrit au club de plongée du Vème, et avoir en conséquence remis un dossier complet et être à jour de sa cotisation.
- Arriver au moins 5 min avant le début de la séance. Les retardataires n'auront accès qu'aux groupes de nages en surface.
- Se faire inscrire dans la liste des présents à chaque séance.
- Prendre soin du matériel confié et le réintégrer à la fin de la séance dans les règles de l'art.
- Respecter le règlement intérieur de la piscine en particulier si celui-ci est plus sévère que celui du club.
- Ne jamais pratiquer d'apnée statique ni d'apnée en solitaire.

Tout participant à une séance de section doit respecter les règles suivantes :

- Lire et respecter le règlement intérieur du Club de Plongée du Vème
- Respecter les règles et coutumes de la bonne pratique de l'activité de la section



- Respecter les règles de sécurité en vigueur pour la pratique de l'apnée dans le cadre du hockey
- Utiliser dans les règles de l'art le matériel mis à sa disposition.

2. Cotisation et modalité d'adhésion

Chaque adhérent paye une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur. Les moniteurs et les membres du bureau bénéficient d'une cotisation réduite fixée par le CD. Cette cotisation réduite doit inclure a minima le coût de l'assurance et le coût de la licence FFSEM.

Toute personne le souhaitant peut demander à adhérer au Club, qui valide l'adhésion en fonction de la période de l'année et dans la limite du nombre maximal d'adhérent fixé annuellement par le comité directeur.

3. Membres de la palanquée


Un groupe sous la responsabilité d'un moniteur s'appelle une palanquée. Tout membre présent doit faire partie d'une palanquée.

Le responsable de palanquée doit être encadrant FFESSM E1 pour les baptêmes et PN1, minimum E2 pour les autres. Le responsable de chaque palanquée doit respecter les règles suivantes :

- Rassembler son groupe et en assurer la surveillance conformément aux règles de sécurité en vigueur.
- Suivre le programme pédagogique établi en collaboration avec l'équipe pédagogique à laquelle il appartient.
- Vérifier le bon usage du matériel prêté par le club et sa bonne réintégration au local matériel.

Les membres de la palanquée doivent :

- Ne jamais se trouver en dehors de sa palanquée.
- Ne pas se mettre à l'eau avant que l'encadrant n'en ait donné l'autorisation.
- Respecter les consignes de sécurité particulières données par le responsable de palanquée.
- Signaler tout incident ou fatigue anormale.
- Ne quitter le bassin qu'après avoir prévenu le responsable de palanquée.
- Ne pas violer, sauf en cas de force majeure, la procédure de décompression retenue.

	<p style="text-align: center;">CLUB DE PLONGÉE DU Vème</p> <p>ASSOCIATION LOI 1901 N°54029P, AGREEE JEUNESSE ET SPORT N° 755837 AFFILIÉE A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS N° 07 75 0335 AFFILIÉE A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DU Vème ARRONDISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">PISCINE JEAN TARIS - 16 RUE THOUIN - PARIS Vème - DIRECTEUR TECHNIQUE HONORAIRE - PHILIPPE MOLLE - BEES 3ème degré</p>
---	--

4. Moniteurs non membres du collège des moniteurs

Les moniteurs non membres du CDM et les plongeurs de niveau 4 non initiateurs peuvent pratiquer l'activité comme le leur permettent leurs prérogatives, à condition de respecter les règles de sécurité et de ne pas entraver la bonne marche des autres palanqués; en particulier dans l'utilisation de leur espace d'évolution.

5. Membres visiteurs

Des "visiteurs" licenciés dans un autre club peuvent participer aux séances d'entraînement aux conditions suivantes :

- Etre accepté par le responsable de bassin, ou le directeur de séance dans le cas d'un entraînement de section,
- être accepté par le responsable de la section le cas échéant,
- respecter le présent règlement ainsi que celui de la piscine.

Toute personne non licenciée le souhaitant peut effectuer une séance d'initiation après accord du directeur de séance ou du responsable de bassin, sous réserve d'avoir prévenu le responsable de bassin ou le directeur de séance ou un membre du CD à l'avance de sa présence.

Les visiteurs doivent s'inscrire sur les listes de présence.

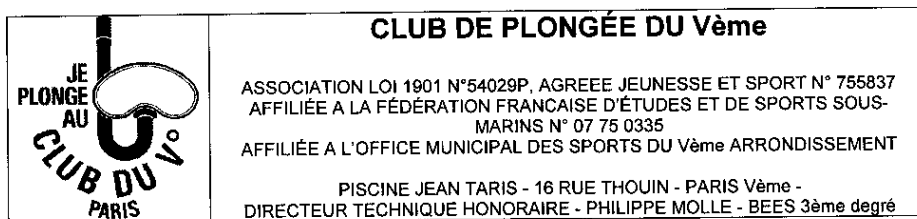
Article 6 – Organisation pratique des sections du club

1. Horaires

Les différentes activités du club se pratiquant en piscine se partagent la plage horaire dont dispose le club (à la signature du présent règlement il s'agit de la piscine Jean TARIS de 19h30 à 22h15) de la manière suivante :

- De 19h30 à 21h : séance d'entraînement plongée et nage (entraînement plongée bouteille et physique) et entraînement physique spécifique hockey ouvert à tous.





- De 21h à 22h15 : séance d'entraînement hockey

2. Particularités des sections spécialisées

a. Particularités liées aux séances de fosse

Un cahier de fosse est tenu par un responsable désigné par le Comité Directeur.

La participation à des séances de fosse n'est pas un droit mais une possibilité offerte par le club. Cette possibilité peut être supprimée en cas de nécessité, sur décision de l'Assemblée Générale. Tout membre désireux de participer à une séance doit s'inscrire sur le cahier aux moments prévus à cet effet (en général durant les séances de piscine précédent la date des séances de fosse). Une liste d'attente peut être tenue.

Sauf cas de force majeure, un membre qui s'inscrit et ne vient pas à la séance de fosse se verra interdire la participation aux fosses pendant 3 mois.

b. Particularités liées à la pratique des activités hockey subaquatique

La participation à des compétitions (cf. article 10) est une possibilité offerte par le club. Tout membre désireux de participer à une compétition doit s'inscrire à l'avance auprès du responsable de section qui valide sa participation, et lui mettre à disposition les papiers nécessaires à la formalisation de son inscription (licence, certificat médical de non contre-indication à la pratique du Hockey subaquatique en compétition conformément au code du sport, pièce d'identité).


Article 7 – Matériel

1. Définitions

Le Club est propriétaire de petit matériel (palmes, masques, tubas, ceintures, planches, cerceaux, gants, crosses, bonnets, palets), de matériel (détendeurs, bouteilles de plongée, gilet de stabilisation, matériel d'oxygénothérapie, buts de hockey), de matériel pédagogique (tableaux blancs, feutres). Il est utilisateur de matériel ne lui appartenant pas (compresseur, mannequin...)

Une équipe « matériel », nommée par le CD, est chargée de la bonne gestion de tout le poste matériel (achat, entretien, réparation, organisation de l'utilisation).

At 

	<p style="text-align: center;">CLUB DE PLONGÉE DU Vème</p> <p>ASSOCIATION LOI 1901 N°54029P, AGREEE JEUNESSE ET SPORT N° 755837 AFFILIÉE A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS N° 07 75 0335 AFFILIÉE A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DU Vème ARRONDISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">PISCINE JEAN TARIS - 16 RUE THOUIN - PARIS Vème - DIRECTEUR TECHNIQUE HONORAIRE - PHILIPPE MOLLE - BEES 3ème degré</p>
---	--

2. Règles d'utilisations du matériel

Compresseur : Le compresseur ne peut être utilisé que par un membre du groupe matériel ou sous sa surveillance directe.

Matériel pédagogique et mannequin : Le matériel ne peut être utilisé que par les moniteurs ou sous leur surveillance directe.

Petit matériel : Il est prêté aux élèves en début d'année ou pour les baptêmes (PMT) ou utilisé tout au long de l'année par les moniteurs pour animer leurs séances (cerceaux, planches,...). Sa bonne réintégration doit être supervisée par le moniteur responsable de la palanquée concernée ou le responsable de section. En cas de perte ou de détérioration autre que celle due à l'usage normal du matériel, l'élève utilisateur sera tenu de remplacer le matériel détérioré ou d'en rembourser la valeur vénale.

Matériel d'oxygénothérapie : Il est mis à disposition de l'organisateur des sorties en milieu naturel. Rappelons que l'oxygène est obligatoire sur site lors de toute sortie plongée. Les organisateurs de sortie pourront utiliser ce matériel afin qu'une oxygénothérapie soit possible durant toutes les étapes d'une sortie plongée Club (en particulier dans le car ou le train en voyage retour).

Le matériel de plongée proprement dit : (bouteilles, détendeurs, gilets de stabilisation). Ce matériel est utilisable uniquement en activité Club. Il doit être utilisé dans les règles de l'art.

- **Séance en piscine :** Le moniteur de la palanquée est responsable du matériel et de son bon usage. Il a en charge la bonne sortie et la bonne réintégration du matériel.
- **Séance de fosse :** Les gilets peuvent éventuellement être prêtés aux Membres du Club pour les séances de fosses. Les gilets sont empruntés lors de la séance précédant la fosse et réintégrés à la piscine lors de la séance suivant la séance de fosse.
- **Sortie en milieu naturel :** Le matériel peut être utilisé, mais uniquement en sortie Club.

Prêt personnel hors sortie Club : Les bouteilles peuvent être mises à disposition de Membres du Club (en fonction des utilisations prioritaires du Club) pour un usage extérieur aux conditions suivantes :

- Le prêt ne gêne pas les activités du Club,
- Le Membre emprunteur est au minimum plongeur autonome de niveau 3 (N3),
- L'emprunteur utilise la bouteille de manière raisonnable et assume toutes les conséquences de l'utilisation de cette bouteille,
- L'emprunteur s'engage à prévenir un responsable de Club (Président, responsable matériel, responsable technique) si un quelconque problème survient avec la bouteille (vol, détérioration),

9/18

CLUB DE PLONGEE DU Vème



	<p style="text-align: center;">CLUB DE PLONGÉE DU Vème</p> <p>ASSOCIATION LOI 1901 N°54029P, AGREEE JEUNESSE ET SPORT N° 755837 AFFILIÉE A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS N° 07 75 0335 AFFILIÉE A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DU Vème ARRONDISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">PISCINE JEAN TARIS - 16 RUE THOUIN - PARIS Vème - DIRECTEUR TECHNIQUE HONORAIRE - PHILIPPE MOLLE - BEES 3ème degré</p>
---	--

- L'emprunteur est responsable de la réintégration de la bouteille en bon état de fonctionnement, et fait son affaire de tout dommage éventuel,
- Le prêt de la bouteille n'engage en aucune façon le Club de Plongée du Vème en cas de mauvaise utilisation ou d'utilisation hors des normes de sécurité que l'emprunteur est sensé connaître,
- Une caution, fixée par le CD, pourra être demandée à l'enlèvement du matériel ; elle sera restituée à la réintégration.
- Il n'est pas prêté de détendeur et de gilet pour un usage extérieur et privé.

Le prêt personnel de matériel des sections spécialisées est interdit, sauf dérogation accordée par le responsable de la section après avis du Président du Club. Les procédures de prêt sont étudiées par le responsable de la section et ratifiées par le CD.

3. Règles d'utilisation du matériel de hockey

C'est le responsable de l'activité qui en gère l'utilisation.

Le matériel personnel de hockey peut être utilisé pour les entraînements, sous réserve d'être agréé par l'encadrement, lequel vérifiera la conformité des matériels employés, particulièrement en ce qui concerne la prévention des accidents.

Le matériel propre aux compétitions est la propriété de la section hockey du club et devra rester à la disposition de celui-ci en dehors des compétitions. L'usage de ces matériels n'est pas autorisé en entraînement. Un responsable du matériel sera nommé par l'encadrement lors de chaque compétition. Il sera chargé de la gestion du matériel spécifique et de sa réintégration à la fin de la compétition.

Article 8 – Consignes de sécurité en cas d'incidents

Les consignes de sécurité sont mises à la disposition de tous les membres sur un cahier prévu à cet effet.

Tout incident doit immédiatement être signalé au responsable de palanquée (cf. Article 5). Celui-ci prend toutes les mesures qui s'imposent et prévient le responsable de bassin ou en son absence le responsable technique ou son représentant.

La personne ainsi prévenue prendra toute mesure que la situation impose, en particulier et sans préjuger des priorités :

- Entreprandre les manœuvres de secourisme.
- Prévenir les services d'urgence.

~~AT~~ AT



- Vérifier que la sécurité des autres membres est bien assurée.
- Faire prévenir la personne figurant sur la rubrique « personne à prévenir en cas d'incidents ».
- Rédiger un compte-rendu du déroulement des faits à toutes fins utiles et le remettre au Président du club ou à son représentant.

Article 9 – Conditions d'accès aux formations techniques du club

Nonobstant la réglementation fédérale à laquelle il convient de se référer :

- Pour pouvoir participer à un stage de formation Niveau 2, il faut justifier de 10 plongées après le niveau 1 dans l'espace de 0 à 20 m.
- Pour pouvoir participer à un stage de formation Niveau 3, il faut justifier d'un minimum de 10 plongées dans l'espace de 0 à 40 m et titulaire du RIFAP.
- Pour pouvoir être admis en formation pédagogique initiateur par le club, il faut obtenir l'agrément du moniteur chargé de cette formation et celui du Président du Club.
- Une dérogation à ces règles peut être accordée à titre tout à fait exceptionnel par le DT et par le Président, après avis du responsable du groupe.

Les conditions de participation aux formations des sections spécialisées (formation arbitrage hockey, niveau encadrement hockey, etc.) sont définies par le responsable de la section concernée conformément au code du sport et après avis du CD.


Article 10 – Sorties


1. Définitions

Sortie Club : C'est une sortie organisée par les Membres du Club mandatés par le CD et appelés « les organisateurs », et validée comme telle par le Comité Directeur. Ces organisateurs ne sont pas nécessairement moniteurs. La sortie Club a pour but la réalisation des objectifs statutaires de l'association (domaine technique, biologique, artistique, sportif...).

Elle bénéficie des moyens matériels du Club, d'une subvention et d'une aide logistique (téléphone, secrétariat, trésorerie...).

Les organisateurs en assurent la logistique, la comptabilité en liaison avec le trésorier, le tout en conformité avec les directives (appelées cahier des charges) données par le Comité Directeur et s'accordant avec le projet pédagogique de l'année.



	<p style="text-align: center;">CLUB DE PLONGÉE DU Vème</p> <p>ASSOCIATION LOI 1901 N°54029P, AGREEE JEUNESSE ET SPORT N° 755837 AFFILIÉE A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS N° 07 75 0335 AFFILIÉE A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DU Vème ARRONDISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">PISCINE JEAN TARIS - 16 RUE THOUIN - PARIS Vème - DIRECTEUR TECHNIQUE HONORAIRE - PHILIPPE MOLLE - BEES 3ème degré</p>
---	--

La sortie Club pourra avoir pour cadre la mer (sortie plongée classique), le lac ou la sablière (sortie technique ou éventuellement exploration) pour des sorties de courte durée, ou des piscines extérieures (cas des compétitions sportives ou de passage de brevets d'initiateurs par exemple).

Sortie libre : Il s'agit de toute sortie ne répondant pas aux critères précédemment définis.

Ces sorties ne bénéficient d'aucune subvention. Elles peuvent bénéficier de l'aide logistique du Club, en accord avec le CD. Leur réalisation n'engage en aucun cas la responsabilité du Club. Le matériel Club ne peut être prêté dans ce cadre qu'aux conditions accordées aux Membres en individuels.

Attention : une sortie peut être organisée à l'instigation du Club (utilisation par exemple des moyens de communication du Club) et rester une sortie libre (sortie Mer Rouge...).

2. Participations aux sorties Club

Sous réserve des caractéristiques spécifiques du cahier des charges de chaque sortie, peut participer aux sorties Club, tout Membre régulièrement inscrit, à jour de sa cotisation.

L'inscription se fait par ordre chronologique auprès du responsable de la sortie et est validée par le versement d'un chèque de réservation à titre d'acompte. Une liste d'attente est éventuellement mise en place.

Tout moniteur Membre du Club peut participer aux sorties dans la limite des places d'encadrement proposées par l'organisateur. En fonction de sa participation effective à l'encadrement de la sortie, il pourra bénéficier de la prise en charge financière de ses plongées. La gestion du budget spécifique est à la charge des organisateurs après accord du Comité Directeur.

Les personnes extérieures au Club peuvent exceptionnellement remplir les places disponibles pour ces sorties, sous réserve d'être licenciées FFESSM, de présenter un certificat médical valide et de ne bénéficier d'aucune priorité à l'inscription.

L'acceptation définitive de l'inscription des personnes extérieures se fait 15 jours avant la sortie, par le CD. Elles participent alors financièrement à la hauteur du coût brut de la sortie, sans bénéficier de subvention ou de financement du Club.

S'ils sont moniteurs : en cas d'insuffisance de moniteurs Membres du Club ils pourront participer à l'encadrement de la sortie après accord du directeur de plongée. Dans le cas d'un encadrement effectif, leur participation financière leur sera communiquée avant le départ, en fonction de l'équilibre du budget, par le responsable de la sortie.

Handwritten initials: AT



3. L'organisation technique en sortie Club

Le directeur de plongée ou le directeur de sortie pour les sections spécialisées est désigné conjointement par le DT et le Président. Le DP est un encadrant E3 minimum pour les plongées techniques ou plongeur P5 pour les sorties explorations.

Il est en rapport avec la structure d'accueil de plongée ou de la section spécialisée si elle existe et organise les plongées et/ou activités en collaboration avec celle-ci. Il s'applique à remplir l'objectif de la sortie dans les différents domaines de la plongée avec la participation de tout l'encadrement.

4. Obligations administratives

Le responsable, après avoir reçu le cahier des charges, fournira au CD un projet comportant la liste des participants et leurs qualité (à défaut le nombre prévisionnel) ; le programme, les moyens de sa réalisation, et le budget prévisionnel, avant la sortie, afin d'obtenir l'accord du CD.

Après la sortie, il fournira rapidement au CD un bilan de la sortie (financier, pédagogique), ainsi qu'un bref compte-rendu éventuellement accompagné d'une photo en vue d'une communication aux membres du Club.

5. Participations financière

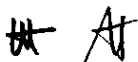
La participation financière fait l'objet d'une grille de tarifs. Ces tarifs sont définis par les organisateurs de la sortie en fonction du cahier des charges de cette sortie. La grille de tarifs doit obtenir l'aval du CD avant sa publication.

Les tarifs intègrent les éventuelles subventions fixées par le CD sur la base des prévisions budgétaires présentées par l'AG.

Article 11 – Commission de médiation et d'arbitrage

La Commission de Médiation et d'Arbitrage est chargée de régler les conflits entre membres, et de prendre les mesures nécessaires quand des membres ne respectent pas le règlement intérieur ou mettent en danger la sécurité des autres membres.

Pour une raison de sécurité et en cas de force majeure, le Responsable de Bassin ou Directeur de Plongée pourra interdire l'accès d'un Membre à une activité organisée par le Club, pour la durée de l'activité. A la suite de cette interdiction le Directeur Technique ou le Directeur Technique Adjoint,



	<p style="text-align: center;">CLUB DE PLONGÉE DU Vème</p> <p>ASSOCIATION LOI 1901 N°54029P, AGREEE JEUNESSE ET SPORT N° 755837 AFFILIÉE A LA FÉDÉRATION FRANCAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS N° 07 75 0335 AFFILIÉE A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DU Vème ARRONDISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">PISCINE JEAN TARIS - 16 RUE THOUIN - PARIS Vème - DIRECTEUR TECHNIQUE HONORAIRE - PHILIPPE MOLLE - BEES 3ème degré</p>
---	---

pourra interdire l'accès aux activités du club pour un maximum de trois séances sans passer par la Commission de Médiation et d'Arbitrage.

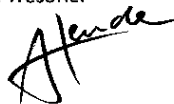
Les règles de fonctionnement de la commission de médiation et d'arbitrage sont définies en annexe du règlement intérieur.

A Paris, le 3 juillet 2014,

Laurence HEUDE, Président




Arnaud HEUDE, Trésorier



Audrey Rimbaud, secrétaire



	<p style="text-align: center;">CLUB DE PLONGÉE DU Vème</p> <p>ASSOCIATION LOI 1901 N°54029P, AGREEE JEUNESSE ET SPORT N° 755837 AFFILIÉE A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS N° 07 75 0335 AFFILIÉE A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DU Vème ARRONDISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">PISCINE JEAN TARIS - 16 RUE THOUIN - PARIS Vème - DIRECTEUR TECHNIQUE HONORAIRE - PHILIPPE MOLLE - BEES 3ème degré</p>
---	--

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR
Fonctionnement de la Commission de Médiation et d'Arbitrage (CMA)

Article 1 : Saisie et Procédures

1. Généralité

La prescription de l'action médiation et d'arbitrage est de un an à compter de la commission des faits ou à compter de leur révélation.

a. Composition

La Commission de Médiation et d'Arbitrage se compose de cinq membres tirés au sort lors de l'Assemblée Générale et siégeant pour deux ans. Ils ne font pas partie du Comité Directeur. Est éligible toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'Assemblée Générale, licenciée depuis au moins un an au Club de Plongée du Vème, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est tiré au sort devant le Comité Directeur et les membres de la CMA pour la durée du mandat restant à courir. Lorsqu'elle est saisie, la CMA élit en son sein un président, un secrétaire de séance et un rapporteur pour l'affaire en question.

b. Saisine

La CMA se réunit à la demande d'un des membres du Club de Plongée du Vème. Lorsqu'un des membres de la CMA a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, il est momentanément suspendu de ses fonctions et si cela ne remet pas en cause le nombre de présents obligatoires, il n'est pas remplacé. La CMA ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Un avis consultatif est demandé au Directeur Technique qui est obligatoirement sollicité par la CMA.

Chaque décision de la CMA fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le secrétaire de séance. Une copie **intégrale des décisions est adressée** au Comité Directeur afin d'assurer un suivi.

Les débats devant la CMA sont publics. Toutefois le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.





Les membres de la CMA sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de la Commission de Médiation et d'Arbitrage.

Durant toute la procédure, les parties prenantes peuvent être représentées par un membre licencié d'un club affilié à la FFESSM muni d'un écrit l'autorisant à concilier au nom et pour le compte de la partie qu'il représente. Il peut également être assisté d'une personne de son choix.

2. Etude du cas

Lorsque la CMA a été saisie, le rapporteur établit, au vu des éléments du dossier et des déclarations des parties concernées, un rapport, dans un délai de 15 jours à compter de la saisine de la CMA. Il adresse ce rapport à l'ensemble des membres de la CMA. Y figurent les diverses communications et opérations effectuées ainsi que les témoignages recueillis. Le rapport doit être impartial et circonstancié et ne doit faire état que des faits reprochés ou constatés.

Le Président de la CMA informe l'ensemble des parties des suites que la Commission entend donner à la plainte, à savoir :

- refuser de donner suite et rejeter la plainte si elle est jugée infondée
- entamer une procédure de conciliation

Ces décisions sont motivées et notifiées aux parties prenantes par lettre ou par courriel avec avis de réception, dans un délai d'une semaine après la remise du travail du rapporteur, en cas de conciliation, cela prendra la forme d'une convocation dans laquelle sont exposés les griefs retenus.

3. Conciliation

Toutes les parties doivent se présenter personnellement devant le président de la CMA munies de toutes les pièces en leur possession susceptibles d'expliquer la situation conflictuelle.

Lorsque l'une des parties ne se présente pas, sans avoir justifié d'un motif légitime d'empêchement, la conciliation est déclarée caduque et ne peut être renouvelée.

Les parties sont entendues par le président de la CMA qui tente de concilier les parties et établit ensuite un procès-verbal succinct qui est signé par toutes les parties.

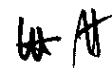
La conciliation peut déboucher :

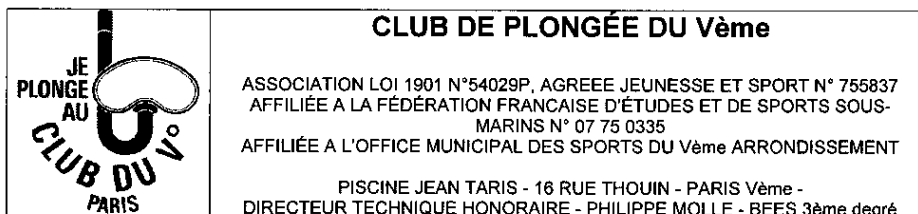
- sur un accord dont la teneur est précisée au procès-verbal et l'affaire est close
- sur un accord partiel ou une absence d'accord dans ce cas l'affaire est renvoyée devant la CMA.

4. Audition de la Commission de Médiation et d'Arbitrage

L'ensemble des parties sont convoquées devant la CMA, par le président de celle-ci, moyennant une convocation énonçant les griefs retenus, ainsi que leurs droits tels qu'ils sont définis au présent article. Une convocation sera transmise à l'ensemble des parties sous forme d'une lettre ou par tout

16/18





autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 (quarante-huit) heures au moins avant la date de la séance. La durée de ce report ne pouvant excéder 20 (vingt) jours, il reporte également l'ensemble de délais en cours.

L'ensemble des parties peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. S'ils en font la demande, une copie du rapport et de l'intégralité du dossier pourra leur être communiqué par mail ou par courrier soixante-douze heures au plus tard après qu'ils l'aient sollicitée. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent le nom huit jours au moins avant la réunion de la CMA. La Commission peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Le rapporteur présente oralement son rapport ainsi que les précisions qu'il y a apporté depuis la conciliation. Il y joint également la liste des personnes dont l'audition par la Commission est demandée.

Les membres de la CMA peuvent faire entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'ensemble des parties avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

5. Délibération et publication

La CMA doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la date de sa réunion.

La CMA délibère à huis clos, hors de la présence de l'ensemble des parties. Elle statue par une décision motivée. La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est, dans un délai de 72 heures notifiée aux parties prenantes par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Lorsque la décision de la CMA est définitive, elle est publiée, dans un délai de 15 jours, sur le site du Club de Plongée du Vème pour diffusion interne exclusivement et au compte rendu de l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 : Sanctions disciplinaires

Il appartient à la CMA, au vu du rapport de l'instruction et/ou des explications fournies par les intéressés et/ou des témoignages qu'ils jugeront utile de solliciter, d'apprécier la faute et d'ajuster la sanction disciplinaire dont il fixe la date d'entrée en vigueur et ses modalités d'exécution.

Les sanctions applicables par la CMA sont :

- L'avertissement.

CLUB DE PLONGÉE DU Vème

17/18

At
ttt

 <p>JE PLONGE AU CLUB DU V^o PARIS</p>	<p style="text-align: center;">CLUB DE PLONGÉE DU Vème</p> <p>ASSOCIATION LOI 1901 N°54029P, AGREEE JEUNESSE ET SPORT N° 755837 AFFILIÉE A LA FÉDÉRATION FRANCAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS- MARINS N° 07 75 0335 AFFILIÉE A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DU Vème ARRONDISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">PISCINE JEAN TARIS - 16 RUE THOUIN - PARIS Vème - DIRECTEUR TECHNIQUE HONORAIRE - PHILIPPE MOLLE - BEES 3ème degré</p>
---	--

- Le blâme
- L'interdiction de piscine pour une durée limitée
- L'exclusion temporaire.
- L'inéligibilité pour une durée déterminée ou définitive aux organes dirigeants, notamment en cas de manquement grave aux règles de sécurité ou d'infraction des statuts ou du règlement intérieur.
- L'exclusion du collège des moniteurs
- L'exclusion du comité directeur
- L'exclusion définitive du Club

Le fait d'être sous le joug de l'une des sanctions susmentionnées empêche de faire partie de la CMA.

Article 3 : Recours

La décision de CMA peut être frappée d'appel, devant l'Assemblée Générale, par l'une des parties prenantes dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de ladite décision, cet appel n'étant pas suspensif de la décision prise par la CMA.